



Avec la collaboration de

Maître David DOKHAN
AVOCAT À LA COUR D'APPEL DE PARIS
Docteur en Droit public - Avocat associé
45 rue Saint-Anne - 75001 Paris
Mail : dokhan@dm-avocats.fr

Paris, le 27 février 2024

COLLECTE DES DÉCHETS DES COMMERCES DE DÉTAILS : FOCUS SUR LA RÉGLEMENTATION

Confrontée à une politique générale de désengagement des collectivités territoriales sur la question de la récupération et de la gestion des déchets, l'OPEF a souhaité la réalisation de cette note fixant le cadre légal et réglementaires des déchets.

Cette note vise à apporter des éléments de réponse aux nombreuses sollicitations des adhérents sur une problématique complexe et dépendant par définition de l'échelon local.



Cette note est appelée à s'enrichir au fur et à mesure des questions remontées par les adhérents.

N'hésitez pas à nous transmettre toutes les questions concrètes que vous vous posez.

La gestion des déchets inclut l'ensemble des opérations suivantes : le **tri à la source**, la **collecte**, le **transport**, la **valorisation**, l'**élimination** et plus largement, toute activité participant de l'organisation de la prise en charge des déchets depuis leur production jusqu'à leur traitement final.



Que prévoit le Code de l'environnement ?

Définitions



Déchet :

« Toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ; »

Biodéchets :

« Déchets non dangereux biodégradables de jardin ou de parc, **les déchets alimentaires** ou de cuisine provenant des ménages, des bureaux, des restaurants, du commerce de gros, des cantines, des traiteurs ou **des magasins de vente au détail**, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires. »

(Art. L541-1-1 du Code de l'environnement)



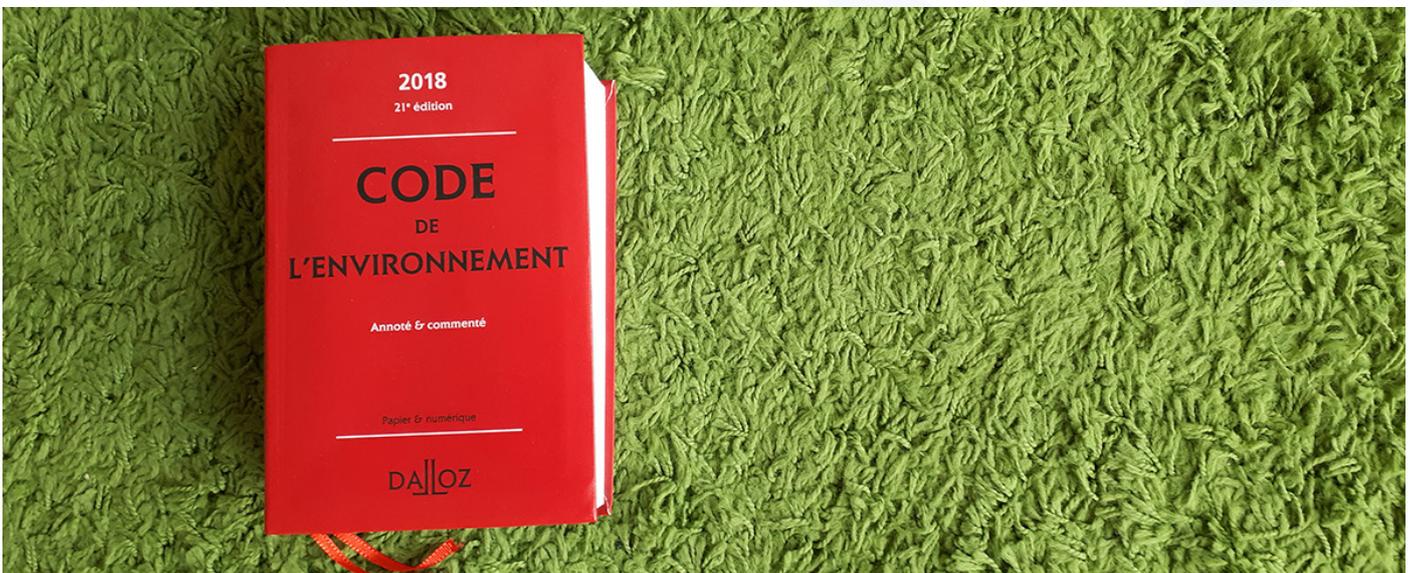
Les **déchets alimentaires** provenant de la vente au détail, par des commerçants sédentaires ou par des commerçants non-sédentaires exerçant sur un marché, sont des **biodéchets**.



Déchet d'activités économiques :

« Tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur initial n'est pas un ménage. »

(Art. R541-8 du Code de l'environnement)



Le principe du « pollueur » / « payeur »



« Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. »

« Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge. »

(Art. L541-2 du Code de l'environnement)



Le commerçant est considéré comme un **producteur ou détenteur de déchets** au sens de cet article.

Interdiction des emballages en polystyrène non recyclables (Art. L541-15-10)

Dans le cadre actuel des textes, à compter du **1^{er} janvier 2025**, les emballages constitués pour tout ou partie de polymères ou de copolymères styréniques, [emballages en polystyrène] non recyclables et dans l'incapacité d'intégrer une filière de recyclage, **risquent d'être interdits**.



Sur ce sujet, l'OPEF s'est mobilisée afin de rappeler l'importance de ce matériau pour la profession et une étude de FranceAgriMer « *Étude sur les contenants en polystyrène dans la filière des produits aquatiques : quelles solutions pour répondre aux futures exigences réglementaires ?* » est diffusée et disponible sur le site de l'OPEF.

C'est la mise en place d'une filière de recyclage qui décidera de l'avenir du polystyrène.

L'étude complète sera transmise à l'ensemble des adhérents dès sa publication officielle.

Exigence de tri des biodéchets (Art. L541-21-1)

Les personnes qui produisent ou détiennent des quantités importantes de déchets composés majoritairement de biodéchets sont tenues de **mettre en place un tri à la source** de ces biodéchets et soit :



Depuis le **1^{er} janvier 2024**, cette obligation s'applique à **tous les producteurs ou détenteurs de biodéchets**, y compris aux collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets et aux établissements privés et publics qui génèrent des biodéchets.

Depuis le **1^{er} janvier 2024**, la Commune est tenue de **mettre à la disposition** de tous les producteurs de biodéchets, ce qui inclut les **commerçants sédentaires**, des **dispositifs de collecte des biodéchets** (bac de collecte dédié), et il appartient, réciproquement, en amont, aux commerçants sédentaires d'opérer ce tri (voir : *Avis du Ministre de la transition écologique, 6 décembre 2023, relatif aux solutions techniques applicables pour la mise en place du tri à la source des biodéchets dans le cadre du service public de gestion des déchets, NOR : TREP2332989V*).



« La collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés sont régis par le présent livre et par les articles R. 2224-23 à R. 2224-29-1 du code général des collectivités territoriales. »

(Art. R541-61-1 du Code de l'environnement)

Que prévoit le Code général des collectivités territoriales ?

Tout producteur de déchet, en dehors des ménages, est **responsable de l'élimination des déchets** qu'il produit.

Les commerces alimentaires de détails peuvent bénéficier du **service public de collecte des déchets**, du fait des faibles quantités de déchets générées.





Ils se conforment alors au **dispositif de tri à la source et de collecte** mis en place par la collectivité, à l'instar des ménages.

Néanmoins, si l'offre proposée par la collectivité ne permet pas à l'entreprise de respecter ses obligations de tri, celle-ci doit se tourner vers un **autre prestataire privé**.

Collectivités responsables de la collecte et du traitement des déchets



Pour les déchets ménagers (Art. L2224-13) :

Les communes, la métropole de Lyon ou les établissements publics de coopération intercommunale assurent, éventuellement en liaison avec les départements et les régions, la collecte et le traitement des **déchets des ménages**.



Pour les autres déchets (Art. L2224-14) :

Ces collectivités assurent la collecte et le traitement des **autres déchets** définis par décret, qu'elles peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières.

Les « autres déchets » ou déchets assimilés (Art. R2224-3) :

Les déchets assimilés sont ceux collectés par le service public de gestion des déchets dont le producteur n'est pas un ménage.

Les déchets assimilés correspondent aux déchets des activités économiques (d'origine artisanale et commerciale) qui, compte-tenu de leurs caractéristiques et des quantités produites, peuvent être collectés sans sujétions techniques particulières.

« Les sujétions techniques particulières n'ont jamais été définies par les textes législatifs et réglementaires ; elles relèvent de l'appréciation des collectivités. »

(Circulaire NORINTB0000249C, 10 novembre 2020, p. 5)



Aussi, les collectivités ont une marge d'appréciation large sur la notion de sujétions techniques particulières et donc sur la détermination des déchets dits assimilés aux déchets ménagers.

Par ailleurs, la circulaire du 28 avril 1998 concernant la mise en œuvre et l'évolution des plans départementaux du ministère de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement avait qualifié les déchets assimilés comme étant *« les déchets courants des petits commerces, des artisans, des services, qui sont présentés sur le trottoir dans les mêmes récipients que les ordures ménagères, et qu'il est bien souvent impossible de distinguer, lors de la collecte, des déchets ménagers »*.

L'**ADEME** est venue confirmer ce point en indiquant que, *« en pratique, la collectivité doit elle-même fixer les limites qu'elle va appliquer au périmètre du service public en fonction des conditions de la collecte et du traitement, de l'existence ou non de capacités de traitement dont elle a la maîtrise : elle pourra choisir de collecter les déchets qui sont quantitativement et qualitativement similaires à ceux des ménages, et qui pourront être éliminés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers »*.



Arrêté municipal fixant la quantité maximale de collecte des déchets assimilés (Art.R2224-26)

Le maire ou le président du groupement de collectivités territoriales compétent en matière de collecte des déchets fixe par arrêté motivé, après avis de l'organe délibérant de la commune ou du groupement de collectivités territoriales compétent pour la collecte des déchets ménagers, les modalités de collecte des différentes catégories de déchets.

Cet arrêté précise la **quantité maximale de déchets** pouvant être prise en charge **chaque semaine** par le service public de gestion des déchets auprès d'un producteur qui n'est pas un ménage.

La durée de validité de cet arrêté est au plus de **six ans**.

Obligation de mettre à la disposition des administrés un guide de collecte, notamment sur le site internet de la Ville (art. R2224-27)

Ce guide doit au minimum comporter les éléments suivants (R2224-28) :

- 1 • Les modalités de collecte des différentes catégories de déchets ;
- 2 • Les règles d'attribution et d'utilisation des contenants pour la collecte, notamment pour ce qui concerne la collecte en porte à porte ;
- 3 • Les modalités de collecte des ordures ménagères résiduelles ;
- 4 • Les modalités des collectes séparées ;
- 5 • Les modalités d'apport des déchets en déchèterie ;
- 6 • Les conditions et les limites de prise en charge des déchets assimilés par le service public de gestion des déchets, en précisant notamment les types de déchets qui ne sont pas pris en charge ;
- 7 • Le mécanisme de financement du service public de gestion des déchets ;
- 8 • Les sanctions encourues en cas de non-respect des dispositions de l'arrêté mentionné au I de l'article R. 2224-26.



Dans le cadre de ce guide, la Commune peut indiquer les **déchèteries accessibles aux commerçants non-sédentaires** (mais le texte ci-dessus ne l'impose pas explicitement).

Plan de prévention et de gestion des déchets (Art. L2224-15)

L'étendue des prestations afférentes aux services de collecte et de traitement des déchets est **fixée par les communes ou leurs groupements** dans le cadre des plans de prévention et de gestion des déchets, adoptés au niveau national et régional.

Obligation d'entretien des commerçants non-sédentaires (Art. L2224-17)



« L'obligation générale d'entretien à laquelle sont soumis les propriétaires et affectataires du domaine public comporte celle d'assurer ou de faire assurer la gestion des déchets qui s'y trouvent. »

(Art. L2224-17 du Code général des collectivités territoriales)

Au sens de cet article, les commerçants non-sédentaires figurent au rang « **des affectataires du domaine public** », en tant qu'occupant privatif.

Les communes peuvent donc décider de **ne pas assurer la gestion des déchets produits par les commerçants non-sédentaires** qui exercent sur le domaine public.

Il a été jugé « *qu'en application de l'ensemble de ces dispositions, la commune d'Andernos-les-Bains n'est ainsi tenue de n'assurer que la collecte et le traitement des déchets qu'elle peut collecter sans sujétions techniques particulières et elle peut limiter l'étendue de ses prestations de collecte et de traitement dès lors qu'elle respecte le cadre du plan de prévention et de gestion des déchets. Ainsi, contrairement à ce que soutient le requérant, la seule circonstance que les déchets de l'entreprise A. [charcutier-traiteur sur le marché municipal] soient des biodéchets n'entraîne, par elle-même, aucune obligation pour la commune d'Andernos-les-Bains de les collecter et de les traiter.* » (Tribunal administratif de BORDEAUX, 2 décembre 2019, Entreprise A, n°18001303).

N'étant donc pas tenue d'organiser la collecte des biodéchets produits sur le domaine public, la Commune peut **imposer aux commerçants non-sédentaires d'assurer eux-mêmes la collecte de leurs déchets**.



**ZÉRO DÉCHET
STRASBOURG**

Ex. : Mise en place des marchés « **zéros déchets** » sur la Commune d'Échirolles, Nîmes, Créteil, Strasbourg (objectif été 2024).

Elle peut aussi proposer d'assurer ou de faire assurer la collecte des déchets produits sur les marchés **en contrepartie d'une redevance** mise à la charge des commerçants non-sédentaires.

Redevance spéciale instituée par les communes ou EPCI (Art. L2333-78)

Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes peuvent instituer une **redevance spéciale** afin de financer la **collecte et le traitement des déchets** mentionnés à l'article L. 2224-14.

Ils sont tenus de l'instituer lorsqu'ils n'ont institué ni la redevance prévue à l'article L. 2333-76 du présent code ni la taxe d'enlèvement des ordures ménagères prévue à l'article 1520 du Code général des impôts.



Elle est calculée en fonction de l'importance du service rendu, **notamment de la quantité des déchets gérés.**

Elle peut toutefois être fixée de **manière forfaitaire** pour la gestion de petites quantités de déchets.

Le tarif de cette redevance ne peut donc pas être **unique et forfaitaire** s'il n'est pas établi qu'il ne s'agit pas de l'élimination de petites quantités de déchets susceptible de permettre l'établissement d'une redevance forfaitaire ([Conseil d'État du 17 mars 2016, Cté d'agglomération du pays de Saint-Malo, 387546](#)).

L'**institution de la redevance** spéciale n'implique pas nécessairement que son produit finance la totalité des dépenses de collecte et de traitement des déchets non ménagers, « *la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pouvant également pourvoir au financement de ces dépenses pour leur part non couverte par cette redevance ou d'autres recettes non fiscales* » ([Conseil d'État du 29 nov. 2021, 454684](#)).



La **redevance spéciale** correspond donc au paiement par les producteurs de déchets non ménagers (entreprises, artisans ou administrations) de la prestation de collecte et de traitement de leurs déchets par la collectivité ou par un prestataire désigné et rémunéré par elle.

La **redevance spéciale** est destinée à couvrir les **charges supportées** par la collectivité pour la **collecte et le traitement de ces déchets.**

Cela signifie en particulier qu'une collectivité (commune ou groupement de communes) **ne peut pas assujettir un producteur de déchets non ménagers** à la redevance spéciale si elle ne se charge pas de la collecte par elle-même ou par une entreprise privée intervenant pour son compte dans le cadre d'une délégation de service public.



Peut-on transporter dans un même camion, des produits commercialisables et des déchets issus de la vente sur les marchés ?

La vente sur les marchés couverts ou de plein vent, se caractérise :



Par une **phase de transport** entre le lieu d'approvisionnement (marché de gros, halles de criée, poissonnerie) et le lieu de vente



Par un **équipement spécifique** (camion boutique, étal équipé en plaques eutectiques, vitrines équipées ou non en froid)

Le transport des déchets non commercialisables dans un camion contenant des produits destinés à la vente, **n'est pas expressément interdit** par la réglementation.

Il faut veiller à ce que ces déchets soient **entreposés dans des bacs ou emballages étanches**, de manière à exclure tout contact avec les produits destinés à la vente.

ADHÉRENTS, N'HÉSITEZ PAS À NOUS POSER TOUTE QUESTION !

NOUS CONTACTER

Organisation des Poissonniers Écaillers de France
98 boulevard Pereire | 75017 PARIS
contact@poissonniers.com

